

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

CANTON DU VAL D'ARIEGE

COMMUNE DE VERNAJOUL

ARRETE MUNICIPAL N° 56-2026

Portant permission de voirie

Monsieur le Maire de Vernajoul,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande formulée le 20 août 2026 par monsieur Angelo PETROCELLI pour INEO EQUANS, située 297 Rue Latécoère à VARILHES, consistant en la réalisation de travaux de renforcement BT ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : « Renforcement BT ».
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

REALISATION DES FOUILLES SOUS CHAUSSEE

Le découpage de la tranchée se fera à la scie.

La fouille ne devra être ouverte qu'au fur et à mesure de la réalisation de l'ouvrage. La longueur maximum de fouille susceptible d'être ouverte en cours de travaux ne peut dépasser celle que l'entreprise est capable de refermer dans la journée.

Le remblayage de la fouille se fera en grave ciment dosée à 150kg/m3 soigneusement compacté par couche de 20 cm.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REFECTION DEFINITIVE DE LA CHAUSSEE

La couche de roulement définitive en enrobé à chaud BBSG 0/10 sera mise en place dans les plus brefs délais, avec au préalable un rabotage de 20 cm de part et d'autre de la tranchée en sur largeur, sur une épaisseur de 6 cm.

Il sera obligatoire de mettre en place de l'enrobé à froid en partie supérieure de la tranchée avant la remise normale sous circulation s'il s'avère impossible de mettre en œuvre des enrobés à chaud le jour même. Cette technique est nécessaire pour assurer l'étanchéité de la chaussée jusqu'à la réfection définitive de la tranchée.

REALISATION DE LA FOUILLE SOUS TROTTOIR ET SUR LA PLACE PUBLIQUE

Le remblayage de la fouille se fera en grave ciment dosée à 120Kg/ m3 soigneusement compacté par couche de 20 cm .

Sur le trottoir, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Sur la partie engazonnée, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. **Cette permission de voirie ne dispense pas l'entreprise d'une demande d'arrêt de circulation.**

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 120 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant le début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 – Contentieux et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. :

- soit par courrier

- soit par voie dématérialisée via <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Vernajoul, le 14 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Paul FERRÉ

